

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 30 JUIN 2022**

<p>Membres présents Madame Christine BARBIER Madame Patricia MORIN Monsieur Jean-Paul VERNAT Madame Caroline PARIS Monsieur Maurice GOTTELAND Monsieur Eric BESSON Madame Laurence ROBILIARD</p>	<p>Membres représentés Mme Annick TABET par M. Maurice GOTTELAND Mme Florence DE SORAS par Mme Christine BARBIER</p>
<p>Membres excusés Monsieur Michel RANTONNET Madame Blandine SCHMITT Madame Georgette BARBET Madame Véronique MARROCO-SAGE</p>	<p>Personnel présent Madame Bérengère MONNET</p>

Le jeudi 30 juin 2022 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni en visioconférence.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ($13/2 = 6,5$). Le nombre de membres présents est de 7.

1. Délibération

a) N° 2022-06-01 : Instauration d'une prime de revalorisation à certains agents paramédicaux et de la filière socio-éducative

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 prévoit le versement d'une prime de revalorisation à certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative qui exercent des missions d'accompagnement auprès des publics fragiles.

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe du décret et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, soit :

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Les agents sociaux territoriaux
- Les psychologues territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints territoriaux d'animation

- Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 15 février 1988, sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif,
- exercer de telles fonctions au sein :
 - o soit de services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.123-1 du CASF (service de l'aide sociale à l'enfance et service de PMI des départements) lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements
 - o soit d'établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code (établissements et services sociaux et médico-sociaux – ESSMS) lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le montant mensuel de cette prime correspond à 49 points d'indice majoré, soit actuellement 183 euro net. Il suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Pour les agents contractuels, le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.

La prime peut également être versée aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements, services et centres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 4, à savoir :

- o Au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code,
- o Au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code,
- o Au sein des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionné aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code.

Son montant mensuel correspond à un montant brut de 517 euros.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2022,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 qui prévoit le versement d'une prime de revalorisation à certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative qui exercent des missions d'accompagnement auprès des publics fragiles,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DECIDE** d'instaurer le versement de la prime de revalorisation conformément au décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 à tous les agents du CCAS et de la Résidence Autonomie qui peuvent la percevoir.

- **DIT** que la prime est versée mensuellement à terme échu. Leur attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel. La prime pourra ainsi être cumulée avec le RIFSEEP.

- **DIT** que le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

- **DIT** que pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

- **CHARGE** la Vice-présidente du CCAS de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles.

A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 18h10.



Bérengère MONNET
Secrétaire de séance



Christine BARBIER
Vice-Présidence du CCAS

